

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION des RELATIONS avec
les COLLECTIVITES LOCALES et
de l'ENVIRONNEMENT

BLOIS, le 24 JUIL. 1997

Vu JPL

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

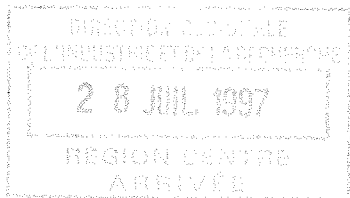
*MAJ.
+ Copie DDCEN.*

Monsieur le directeur régional
de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement

Affaire suivie par :
Mme AUBRY
AA/CT
☎ 02.54.81.56.06

6 rue Charles de Coulomb

45077 ORLEANS CEDEX 2



*→ / PD = cf. VTA
absence du dossier!*

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Autorisation relative à l'exploitation d'une carrière à SARGE S/BRAYE accordée
à Mme Colette JANVIER.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté
autorisant l'activité ci-dessus mentionnée.

LE PRÉFET,
Le Chef de Bureau Délégué,
Crastes
Annie CRASTES

TU Fa

	X
	4
	7
	2
	1
	a

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

36 fait
235004 fait

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté autorisant l'entreprise JANVIER à exploiter une carrière à
SARGE-SUR-BRAYE, au lieu-dit "Les Broses".

Renaudement + Extension

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code minier et notamment son article 4 ;

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 80-532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collectivités publiques contre les actes de malveillance ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et les textes pris en application ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant les décrets n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et n° 94-484 du 9 juin 1994 susvisés ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la circulaire du ministre de l'environnement en date du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 susmentionné ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1986 autorisant l'entreprise JANVIER à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SARGE-SUR-BRAYE, au lieu-dit "Les Brosses" ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée le 17 septembre 1996 par l'entreprise JANVIER, sise à Monplaisir à SARGE-SUR-BRAYE, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable du Perche au lieu-dit "Les Brosses" dans les parcelles cadastrées section D n° 442, 446, 448, 449 et 450 représentant une superficie de 4 ha 8 a 68 ca, dont 2 ha 88 a exploitables.

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1996 portant mise à l'enquête publique du 3 décembre 1996 au 3 janvier 1997 de la demande susvisée ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les services et municipalités consultés au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 mars 1997 ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale des carrières en date du **10 AVR. 1997**,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant le 17 avril 1997 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE**Chapitre I : Dispositions générales**

Article 1er - L'entreprise JANVIER, installée au lieu-dit "Monplaisir" à SARGE-SUR-BRAYE, est autorisée à exploiter une carrière de sable du Perche sur le territoire de la commune de SARGE-SUR-BRAYE, au lieu-dit "Les Brosses" dans les parcelles cadastrées section D n° 442, 446, 448, 449 et 450, pour une superficie totale de 4 ha 8 a 68 ca, dont 2 ha 88 a effectivement exploitables.

Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation relève du régime de l'autorisation et vise la rubrique suivante de la nomenclature :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT	RAYON D'AFFICHAGE
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	Autorisation	3 km

Article 2 - La durée de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Le tonnage maximum annuel à extraire n'exèdera pas 40 000 tonnes.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques ; en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée, quinze jours à l'avance, des dates de décapage, de signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de cette direction. Des sondages seront réalisés sous le contrôle de ce service avant décapage.

.../...

Article 4 – Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées.

La carrière sera exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Chapitre II : Dispositions particulières à la carrière

Article 5 – Information du public

L'exploitant est tenu avant exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, le terrain sera borné. Les bornes mises en place devront demeurer jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 – Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique devra être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 8 – Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant devra adresser à M. le Préfet une déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ; cette déclaration est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 à 7 ci-dessus.

1 – Conduite de l'exploitation

Article 9 – Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'extraction.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

.../...

Article 10 – Extraction

La cote moyenne du terrain naturel est de 145 m NGF.

L'extraction sera menée sur une hauteur maximale de 11,5 m comprenant 0,3 m de terre végétale de découverte. Les matériaux seront exploités à ciel ouvert à l'aide d'une pelle hydraulique. S'agissant d'un matériau de faible cohésion, les fronts de taille devront être en sécurité en permanence.

Article 11 – Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les travaux de remise en état des lieux seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction. Ils devront être achevés au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre.

A la fin des travaux, tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés. Il ne devra subsister aucune épave ni aucun dépôt de matériaux. Les fronts de taille seront mis en sécurité.

Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

A son stade final, le réaménagement aboutira à une dépression qui sera plantée. Les talus présenteront un profil en pente de 45° maximum. La terre végétale sera remise en place en évitant tout compactage dû au passage des engins. Le schéma de principe du réaménagement défini dans le dossier devra être respecté de même que les plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site, annexés au présent arrêté.

2 – Sécurité du public

Article 12 – Accès au chantier

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

Le périmètre de la carrière sera entièrement clôturé efficacement. Le danger sera signalé par les pancartes placées d'une part sur la voie d'accès, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 13 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation seront tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Article 14 – Plan et registres

Un plan sera établi à une échelle appropriée sur lequel seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

Chapitre III : Prévention des pollutions

Article 15 – Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 16 – Pollution des eaux

- 1) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau formant rétention et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 2) Tout dépôt d'hydrocarbure est interdit sur le site.

.../...

- 3) Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets par les filières réglementaires appropriées.

Article 17 – Pollution de l'air

L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les voies de circulation devront être arrosées si nécessaire.

Article 18 – Incendie et explosion

Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et judicieusement répartis.

Chaque engin d'extraction devra être doté d'un extincteur approprié et de capacité suffisante.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus dégagés et visiblement signalés. Ils seront vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Le personnel sera initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations seront implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphone des services de secours et du SAMU seront affichés bien en évidence.

Article 19 – Déchets

Le stockage de déchets, gravats, détritiques de quelque nature que ce soit est interdit dans la carrière.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, les produits récupérés seront dirigés vers un centre de traitement dûment autorisé.

Article 20 – Bruits

L'exploitation devra être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

.../...

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en activité et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal Officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée sont déterminées dans le tableau ci-dessous.

DE JOUR DE 7 H A 20 H	PERIODE INTERMEDIAIRE DE 6 H A 7 H ET DE 20 H A 22 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES	DE NUIT DE 22 H A 6 H
60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

Les valeurs maximales d'émergence seront assurées à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré $A.L_{AcqT}$. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995. Ils seront correctement entretenus, notamment les dispositifs d'échappement et de carénage du moteur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 21 - Installations électriques

Les installations électriques devront satisfaire aux dispositions du décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 instituant le titre "Electricité" du règlement général des industries extractives et des arrêtés pris pour son application.

.../...

Elles seront entretenues en bon état et régulièrement contrôlées par une personne ou un organisme agréés.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront élaborées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 22 - Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander que ces contrôles de la qualité des eaux rejetées, de la situation acoustique et des émissions de poussières soient réalisés par des personnes ou organismes qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais résultant de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 23 - Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 24 - Hygiène et sécurité des salariés

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés édictées par le règlement général des industries extractives.

Chapitre IV : Garanties financières

Article 25 – Eléments de détermination des garanties

Les garanties financières sont applicables à la partie de l'exploitation concernée par l'extension.

Dans le plan d'ensemble d'exploitation, l'extension ne représente que les phases 3 et 4. La phase 4 n'est qu'un approfondissement de la phase 3, elles ont donc la même emprise au sol.

La superficie exploitable de la zone d'extension porte sur 13 203 m².

Son extraction sera menée en deux phases d'exploitation quinquennales. Chaque phase d'exploitation portera sur une superficie exploitable de 6 600 m².

La remise en état de la phase 4 sera coordonnée à l'avancement de l'exploitation de la phase 5 de telle manière qu'au terme de l'extraction de la phase 5, la phase 4 soit entièrement réaménagée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des deux périodes de cinq ans s'élève à 199035 F T.T.C.

La superficie de l'exploitation ayant fait l'objet d'un renouvellement dans le cadre de la présente autorisation devra bénéficier de garanties financières à compter du 14 juin 1999.

Article 26 – Notification de la constitution des garanties financières

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 8 ci-avant, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Article 27 – Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

.../...

Article 28 – Modalités d’actualisation du montant des garanties financières

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l’évolution de l’indice TP01.

Lorsqu’il y a une augmentation supérieure à 15 % de l’indice TP01 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l’intervention de cette augmentation.

L’actualisation des garanties financières relève de l’initiative de l’exploitant.

Toute modification des conditions d’exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L’absence de garanties financières entraîne la suspension de l’activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l’article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Article 29 – Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées par le préfet :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l’arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l’article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l’exploitant et d’absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Par ailleurs, toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l’article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 30 – Modification des conditions d’exploitation

Tout projet de modification des conditions d’exploitation ou de remise en état de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l’encontre des prescriptions susvisées, doit faire l’objet d’une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d’appréciation.

L’administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale des carrières, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l’exploitation rendrait nécessaire dans l’intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l’autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

.../...

Article 31 - Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et six mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de son installation.

La notification fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

Elle est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 32 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 107 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 33 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) à M. le maire de SARGE-SUR-BRAYE,
- 3°) au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,
- 4°) au directeur départemental de l'équipement,
- 5°) au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 6°) au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 7°) au chef du service départemental de l'architecture,
- 8°) au directeur régional des affaires culturelles,

.../...

- 9°) au directeur régional de l'environnement,
10°) au sous-préfet de l'arrondissement de VENDOME.

Article 34 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARGE-SUR-BRAYE,
2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de SARGE-SUR-BRAYE pendant une durée minimum d'un mois.
3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 35 - Arrêté préfectoral antérieur

L'arrêté préfectoral du 5 septembre 1986 ayant précédemment autorisé l'exploitation de la carrière est abrogé.

Article 36 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

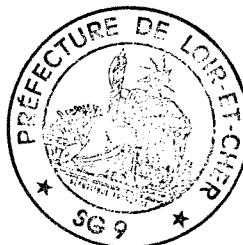
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui aura été notifié,
- par les tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 37 - MM le secrétaire général de la préfecture, le maire de SARGE-SUR-BRAYE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Annie CRASTES



BLOIS, le 22 JUIL. 1997

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG

**ANNEXE AU RAPPORT D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE SABLES ET GRAVIERS SUR LA COMMUNE DE
SARGE-SUR-BRAYE, AU LIEU-DIT "LES BROSSES",
PAR LA SOCIÉTÉ JANVIER (41)**

Modalités de calcul des garanties financières pour chaque phase d'exploitation

Application du coût forfaitaire de base de remise en état des carrières

**Annexe 2 de la circulaire du ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à
l'application des garanties financières**

Superficie concernée : 1 ha 32 a 3 ca en deux phases de cinq ans

Type de formation : sable du Perche d'âge cénomanien supérieur

Montant des garanties financières pour chacune des deux périodes :

1 ha 32 a 3 ca x $\frac{250}{2}$ = 165 037 F (H.T.)

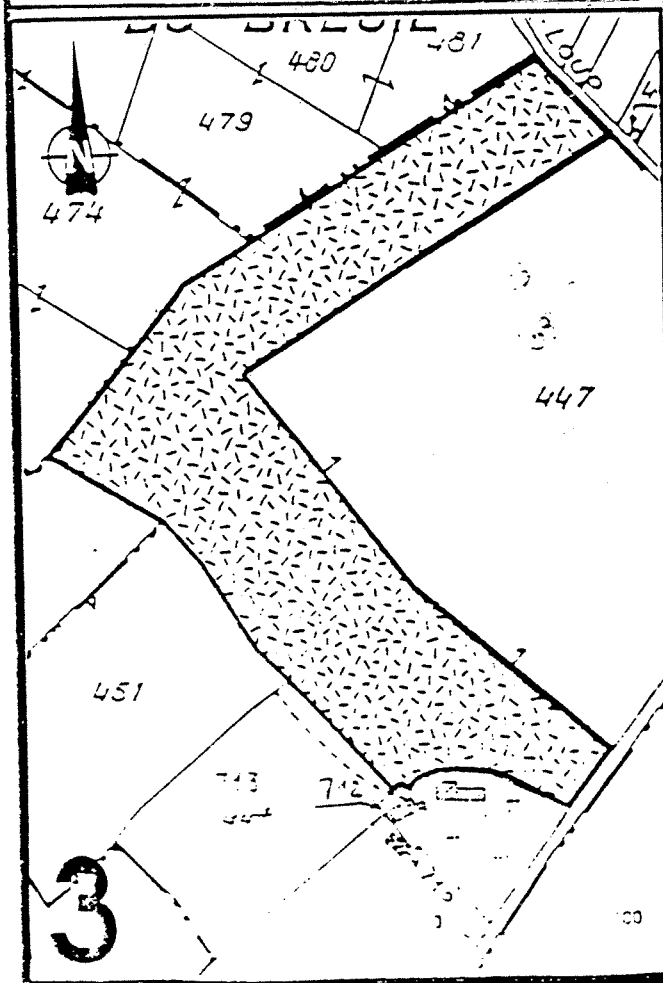
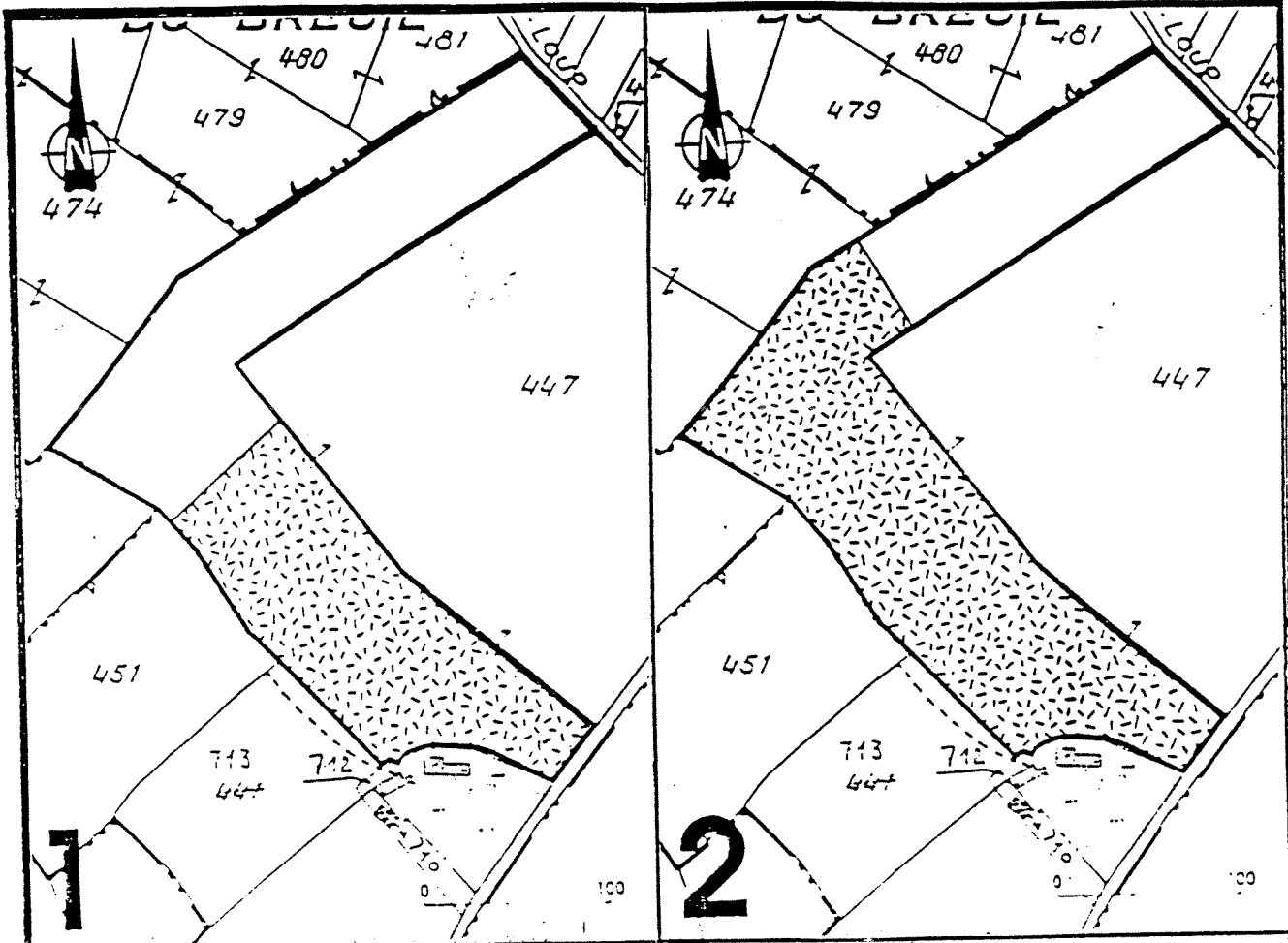
soit 199 035 F T.T.C. (T.V.A. 20,6 %)

22 JUIL. 1999

**P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Denis DOBO-SCHOENENBERG

PHASAGE DU REAMENAGEMENT



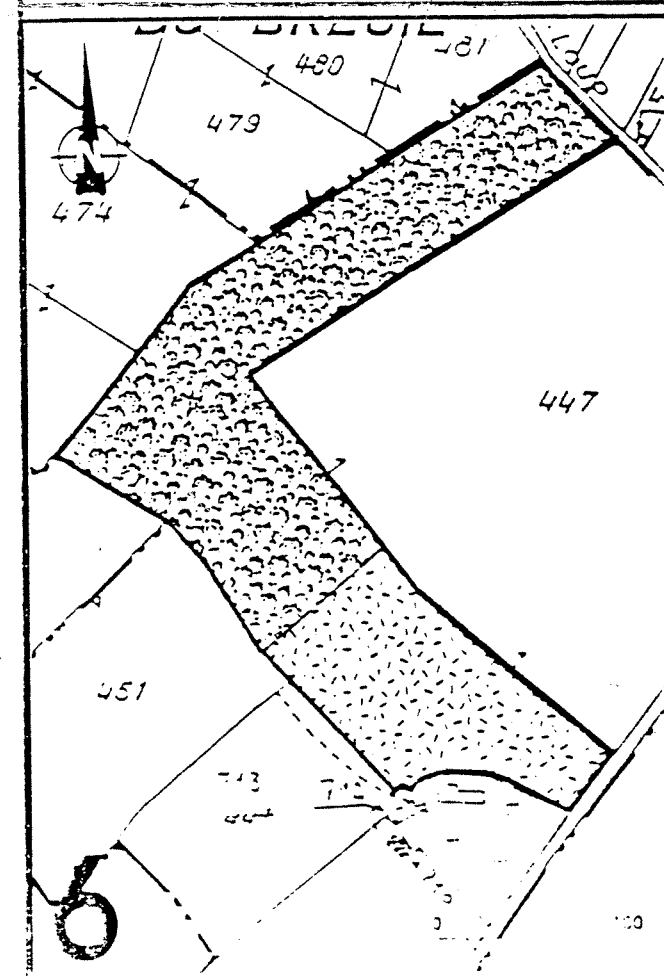
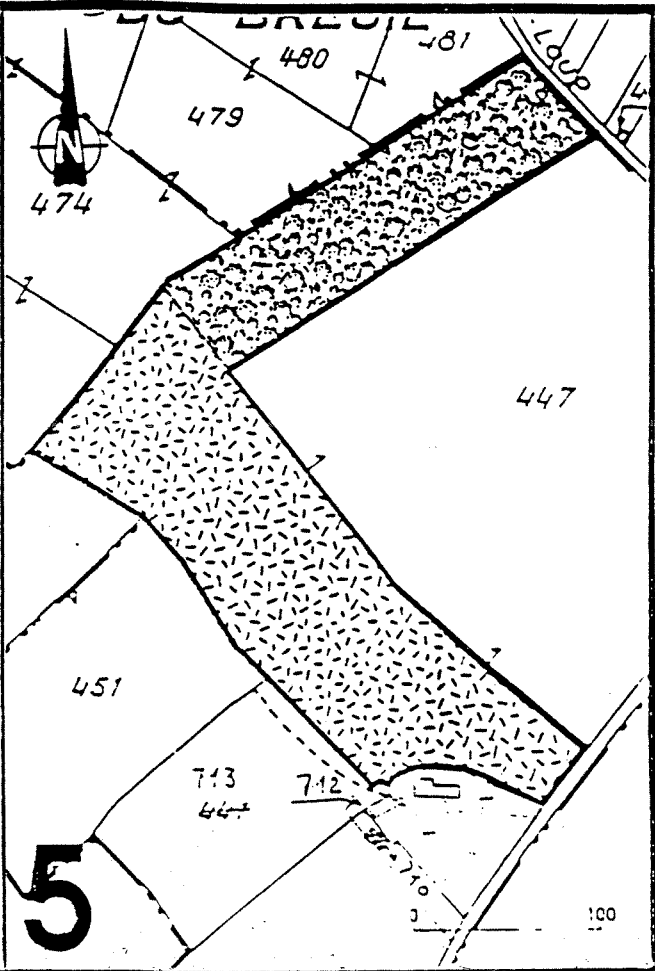
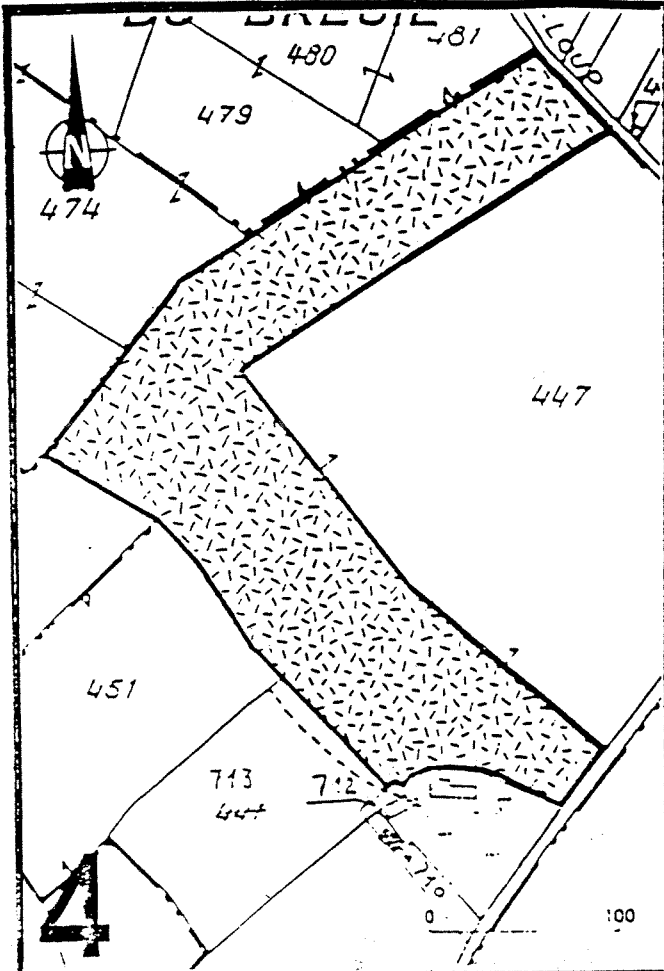
En pour être revu par mon arrêté de ... 2:2 JU 1997

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG

zone exck
zone non extraire

PHASAGE DU REAMENAGEMENT



Vo pour être annexé à mon arrêté du **22 JUIL. 1997**

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Denis DOBO-SCHOLLENBERG
Denis DOBO-SCHOLLENBERG

zone exploitée à garantir
zone reamenagée